

Séance du 28 juin 2021.

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
le BUSSY L., CARRIER J.-M., DENIS W., TASSIGNY A., HENROTTE C., OLIVIER F.,
MAROT J., KERSTEN R., DESTREE-LAFFUT C., JURDANT E., BURNOTTE N., DOUHARD V.,
A. MATHIEU, **Conseillers communaux** ;
DELZANDRE A., **Président du CPAS et Conseiller communal** ;
BRISBOIS O., **Directeur général**.
EXCUSÉ : DURDU D., **Conseiller communal**.

Le Conseil communal

Le Président ouvre la séance à 20h10.

SÉANCE PUBLIQUE

01. Ajout de points en urgence à l'ordre du jour de la présente séance :

1. Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000,00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2021 - Musée d'art moderne et contemporain de Durbuy – Approbation
2. Bibliothèque publique de Durbuy – Engagement d'un Animateur-employé de Bibliothèque H/F/X - contractuel D4 à durée indéterminée mi-temps APE conditions-approbation

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que le responsable de la Bibliothèque a démissionné ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2021 de désigner Madame Méghan DERKENNE comme Bibliothécaire responsable ;

Considérant les échéances à respecter quant au décret sur les Bibliothèques publiques, la charge de travail et l'organisation spécifique durant les congés scolaires ;

Considérant que l'asbl *Halle aux Blés-Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy* nous a précisé être en maque de trésorerie et souhaite obtenir la subvention communale prévue au budget 2021 ;

Considérant que selon leurs dires, ils ne peuvent attendre le prochain conseil communal sans prendre le risque d'accumuler des retards de paiement ;

Considérant que le Président propose l'inscription en urgence des points « Bibliothèque publique de Duruy – Engagement d'un Animateur-employé de Bibliothèque H/F/X - contractuel D4 à durée indéterminée mi-temps APE conditions-approbation » et « Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000,00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2021 - Halle aux Blés-Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy asbl – Approbation »

DECIDE à l'unanimité

de déclarer l'urgence et de porter les points susvisés en discussion.

02. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 juin 2021 – Approbation.

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 14 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 juin 2021.

03. Fabrique d'église de ENNEILLES - Compte 2019 Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Enneilles arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu que le montant de cette décision est de moins de 22.000 € HTVA et que l'avis du Directeur financier n'est pas requis,

Vu l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier,

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Enneilles au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Dépense ordinaire du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	26,00 €	-13,25 €	12,75 €

Considérant que cette remise est limitée à 5% des recettes ordinaires – contribution de la commune,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

ARRETE, à l'unanimité

Le compte de l'établissement cultuel de Enneilles, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 avril 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Dépense ordinaire du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	26,00 €	-13,25 €	12,75 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	3.321,81 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.066,81 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.037,92 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.586,55 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.377,45 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	1.629,56 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	1.586,55 €
ont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0.00 €
Recettes totales	8.359,00 €
Dépenses totales	4.593,56 €
Résultat comptable	3.766,17 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de ENNEILLES contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

04. Fabrique d'église de ENNEILLES – Approbation du Budget 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu que le montant de cette décision est de moins de 22.000 € HTVA et que l'avis du Directeur financier n'est pas requis,

Vu l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier,

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes:

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Recette ordinaire du chapitre I			
R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte	2.712,76 €	-14,90 €	2.697,86 €
Recette extraordinaire du chapitre II			
R20 Résultat présumé de 2020	2.180,24 €	+13,25 €	2.193,49 €
Dépense ordinaire du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	26,00 €	-1,65 €	24,35 €

Considérant que la modification budgétaire est, tel que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

APPROUVE, à l'unanimité

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de ENNEILLES, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique est réformée ;

Réformations effectuées :

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Recette ordinaire du chapitre I			
R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte	2.712,76 €	-14,90 €	2.697,86 €
Recette extraordinaire du chapitre II			
R20 Résultat présumé de 2020	2.180,24 €	+13,25 €	2.193,49 €
Dépense ordinaire du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	26,00 €	-1,65 €	24,35 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	3.199,76 €	-14,90 €	3.184,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.712,76 €	-14,90 €	2.697,86 €
Recettes extraordinaires totales	2.180,24 €	+13,25 €	2.193,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	2.180,24 €	+13,25 €	2.193,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.252,00 €	0,00 €	3.252,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.128,00 €	-1,65 €	2.126,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €	0,00 €

totales			
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Recettes totales :	5.380,00 €	-1,65 €	5.378,35 €
Dépenses totales :	5.380,00 €	-1,65 €	5.378,35 €
Résultat budgétaire :	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de ENNEILLES contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

05. Fabrique d'église de HOUMART - Compte 2020 Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 mai 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de HOUMART arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

ARRETE, à l'unanimité

Le compte de l'établissement cultuel de Houmart, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mai 2021 présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.931,81 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.377,16 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.822,29 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.000,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	989,55 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	4.019,17 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	8.000,00 €
ont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0.00 €
Recettes totales	16.754,10 €
Dépenses totales	13.008,72 €
Résultat comptable	3.745,38 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de HOUMART contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

06. Modification budgétaire de 2021 de la Fabrique d'église de HOUMART.

Vu la modification budgétaire 2021 établie par la Fabrique d'église de HOUMART, présentant à l'extraordinaire une augmentation de dépenses de 2 866,32 € ;

ÉMET, à l'unanimité

un avis favorable sur la modification budgétaire de 2021 de la Fabrique d'église de HOUMART, qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	inchangées	4 824,92 €
Dépenses ordinaires :	inchangées	6 059,79 €
Intervention communale ordinaire :	inchangées	3 957,12 €
Recettes extraordinaires :	modifiées	12 100,87 €
Dépenses extraordinaires :	modifiées	10 866,32 €
Intervention communale extraordinaire :	modifiées	10 866,32 €

07. Fabrique d'église de JENNERET - Compte 2020. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Jenneret arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Jenneret au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Recettes extraordinaires du chapitre II			
R25 Subside extraordinaires de la commune	0	+12.887,32 €	12.887,32€
Dépense relatives à la célébration du culte du chapitre I			
D6b Eau	181,32 €	+5,13 €	186,45 €
Dépense ordinaire du chapitre II			
D48 Assurance contre l'incendie et les accidents	240,50 €	-56,27 €	184,23 €
D50f Frais bancaire	259,84 €	-83,90 €	175,94 €
Dépense extraordinaire du chapitre II			
D52 Résultat présumé de l'année 2019	0	+10.693,55 €	10.693,55 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

ARRETE, à l'unanimité

Le compte de l'établissement cultuel de Jenneret, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Dépense relatives à la célébration du culte du chapitre I			
D6b Eau	181,32 €	+5,13 €	186,45 €
Dépense ordinaire du chapitre II			
D48 Assurance contre l'incendie et	240,50 €	-56,27 €	184,23 €

les accidents			
D50f Frais bancaire	259,84 €	-83,90 €	175,94 €
Dépense extraordinaire du chapitre II			
D52 Résultat présumé de l'année 2019	0	+10.693,55 €	10.693,55 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.106,17 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.036,81 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.887,32 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	12.887,32 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.009,91 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	8.832,60 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	10.693,55 €
ont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	10.693,55 €
Recettes totales	21.993,49 €
Dépenses totales	20.536,06 €
Résultat comptable	1.457,43 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de JENNERET contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

08. Fabrique d'église de TOHOGNE – Approbation du Budget 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu que le montant de cette décision est de moins de 22.000 € HTVA et que l'avis du Directeur financier n'est pas requis,

Vu l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier,

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes:

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Recette ordinaire du chapitre I			
R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte	20.308,00 €	+400,17 €	20.708,17 €
Recette extraordinaire du chapitre II			
R20 Résultat présumé de 2020	1.335,74 €	-412,57 €	923,17 €
Dépense ordinaire du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	40,00 €	-12,40 €	27,60 €

Considérant que la modification budgétaire est, tel que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

APPROUVE, à l'unanimité

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Tohogne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique est réformée ;

Réformations effectuées :

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Recette ordinaire du chapitre I			
R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte	20.308,00 €	+400,17 €	20.708,17 €
Recette extraordinaire du chapitre II			
R20 Résultat présumé de 2020	1.335,74 €	-412,57 €	923,17 €
Dépense ordinaire du chapitre II			
D41 Remises allouées au trésorier	40,00 €	-12,40 €	27,60 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	20.860,00 €	-400,17 €	21.260, 17€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.308,00 €	+400,17 €	20.708,17 €
Recettes extraordinaires totales	1.335,74 €	-412,57 €	923,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.065,74 €	0,00 €	4.065,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.130,00 €	-12,40 €	18.117,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Recettes totales :	22.195,74 €	-12,40 €	22.183,34 €
Dépenses totales :	22.195,74 €	12,40 €	22.183,34 €
Résultat budgétaire :	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TOHOGNE contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

09. Fabrique d'église de VILLERS-SAINTE-GERTRUDE - Compte 2020. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 mai 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Villers-Sainte-Gertrude arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Villers-Sainte-Gertrude au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès

lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Dépense ordinaire du chapitre II			
D18 Traitement des chantres	4.675,86 €	+873,54 €	5.5549,40 €
D26 Traitement d'autres employés	2.225,91 €	+66,72 €	2.292,63 €
D47 Frais de correspondance	120,25 €	+0,05 €	120,30 €
D50a Autres dépenses ordinaires : Charges sociales O.N.S.S	3.116,97 €	-824,04 €	2.292,93 €
D50e Autres dépenses ordinaires : Frais secrétariat social	1.321,87 €	- 16,22 €	1.305,65 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

ARRETE, à l'unanimité

Le compte de l'établissement cultuel de Villers-Sainte-Gertrude, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mai 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
Dépense ordinaire du chapitre II			
D18 Traitement des chantres	4.675,86 €	+873,54 €	5.5549,40 €
D26 Traitement d'autres employés	2.225,91 €	+66,72 €	2.292,63 €
D47 Frais de correspondance	120,25 €	+0,05 €	120,30 €
D50a Autres dépenses ordinaires : Charges sociales O.N.S.S	3.116,97 €	-824,04 €	2.292,93 €
D50e Autres dépenses ordinaires : Frais secrétariat social	1.321,87 €	- 16,22 €	1.305,65 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.552,91 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.595,41 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.208,80 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.048,60 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.093,47 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	14.906,44 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.048,60 €
ont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
Recettes totales	21.761,71 €
Dépenses totales	20.048,51 €
Résultat comptable	1.713,20 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Villers-Sainte-Gertrude contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

10. Fabrique d'église de WERIS - Compte 2020 Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05 mai 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Weris arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Weris au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
<i>Dépense relatives à la célébration du culte du chapitre I</i>			
D5 Eclairage	542,56 €	-133,36	409,20 €
D6d Fleurs	81,90 €	+21,88	103,78 €
<i>Dépense ordinaire du chapitre II</i>			
D45 Papier, plumes, encre, registres, etc.	100,32 €	-55,11	45,21 €
D50f Clefs, produit COVID	127,70 €	+45,9	173,60 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

ARRETE, à l'unanimité

Le compte de l'établissement cultuel de Weris, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 mai 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

	Avant modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau montant
<i>Dépense relatives à la célébration du culte du chapitre I</i>			
D5 Eclairage	542,56 €	-133,36	409,20 €
D6d Fleurs	81,90 €	+21,88	103,78 €
<i>Dépense ordinaire du chapitre II</i>			
D45 Papier, plumes, encre, registres, etc.	100,32 €	-55,11	45,21 €
D50f Clefs, produit COVID	127,70 €	+45,9	173,60 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.177,93 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.947,11 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.228,50 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.390,57 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	16.448,30 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00 €
ont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
Recettes totales	25.406,43 €
Dépenses totales	17.838,87 €
Résultat comptable	7.567,56 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Weris contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de

Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

11. Octroi et contrôle de subsides communaux supérieur à 25.000,00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2021 - Atelier Environnement Asbl. Rapport d'activités, comptes et bilan 2020, budget 2021. Approbation.

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23/06/2021, et joint en annexe ;

Considérant que l'Atelier Environnement ASBL par le biais des diverses activités qu'il organise poursuit des fins d'intérêt public ;

Considérant que la Ville est représentée au sein de l'Atelier Environnement ASBL;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 879/33202 et du budget de l'exercice 2021 - service ordinaire

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités, des comptes et bilan **2020** ainsi que du budget 2021 de l'Asbl Atelier Environnement ;

ACTE, à l'unanimité

que la subvention communale a été utilisée aux fins auxquelles elle a été octroyée ;

DECIDE, à l'unanimité

Art.1. : Il est octroyé à l'Atelier environnement ASBL, n° d'entreprise 0451.174.516, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à 208.000,00 € comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée :

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de 208.000,00 € (art. : 879/332-02) · destination de cette subvention : Fonctionnement de l'Atelier Environnement

Art.2. Afin de liquider les subventions directes, le bénéficiaire transmet à la commune une déclaration de créance.

Art.3. Le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention de l'exercice précédent conformément à sa destination.

Art.4. L'octroi de la subvention est, en outre, subordonné au respect des conditions suivantes :

· L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

· Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par la Directrice financière pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.5. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.6. Les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 879/332-02 du budget de l'exercice 2021.

Art. 7. Extrait de la présente est transmis au bénéficiaire et au Service communal des finances.

12. Réaménagement des abords de la maison de l'emploi. Marché de services pour auteur de projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Vu que le montant de cette décision est de moins de 22.000 € HTVA et que l'avis du Directeur financier n'est pas requis,

Vu l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier,

Considérant la nécessité de réaménager les abords de la maison de l'emploi et de la salle de gymnastique de l'ancienne piscine ;

Considérant que les travaux seront réalisés par les ouvriers communaux, sur base de plans que les services communaux ne peuvent réaliser ;

Considérant qu'un métré descriptif des matériaux requis est également nécessaire, de façon à réaliser les marchés de fournitures correspondants ;

Considérant la nécessité de désigner un auteur de projet pour ce dossier ;

Considérant le cahier spécial des charges établi à cet effet ;

A l'unanimité,

APPROUVE

le cahier spécial des charges susvisé ;

CHARGE

le Collège de l'exécution du marché de services, par procédure négociée sans publication préalable.

13. Réfection du pont sur l'Aisne à Roche à Frêne. Approbation décompte final.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Réfection du pont sur l'Aisne à Roche à Frêne" ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2020 relative à l'attribution de ce marché à LES ENROBES DU GERNY SA, Rue Saint-Isidore, 101 à 6900 MARCHE EN FAMENNE pour le montant d'offre contrôlé de 152.205,98 € hors TVA ou 184.169,24 €, 21% TVA comprise (31.963,26 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-147 (20170048) ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2020 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 2 septembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2021 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 4 juin 2021, rédigé par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 195.248,17 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 136.439,24
Montant de commande		€ 152.205,98
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 13.332,67
Montant de commande après avenants	=	€ 165.538,65
A déduire (en moins)	-	€ 6.099,99
Décompte QP (en plus)	+	€ 1.472,96
	=	€ 160.911,62
Déjà exécuté		
Révisions des prix	+	€ 450,50
Total HTVA	=	€ 161.362,12
TVA	+	€ 33.886,05
TOTAL	=	€ 195.248,17

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commune de Manhay, et que cette partie est estimée à 80.681,06 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 5,72 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 450,50 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/73260.2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "Réfection du pont sur l'Aisne à Roche à Frêne", rédigé par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour un montant de 161.362,12 € hors TVA ou 195.248,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/73260.2019.

14. Eclairage Public. Déplacement d'un spot à Petite Somme.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Durbuy à l'Intercommunale ORES Asset ;

Considérant la demande formulée à ORES par M. Mile IVANKOVIC, rue des Vergers 31 à 6990 Hotton, relayée à l'administration par ORES, sollicitant le démontage du spot qui éclaire l'église de Petite Somme, pour les besoins du chantier de transformation du bien cadastré DURBUY-9ème division, section E, n° 120 R, pour lequel un permis d'urbanisme a été délivré le 08 mars 2021 (PU 2020/0151) ;

Considérant que ce spot est fixé au pignon de la maison voisine, contre lequel la construction du demandeur vient s'appuyer ;

Considérant que la demande est fondée ; que le spot est raccordé à l'éclairage public ;

Considérant l'offre établie par ORES en date du 11.06.2021 pour déplacement du spot sur un poteau d'éclairage proche, sous les références suivantes: offre 20643131-cronos 371987, au montant de 280,86 € hors TVA ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 426/73260 20210043 du budget de l'exercice 2021 – service extraordinaire

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'offre de ORES n°20643131 du 11 juin 2021 qui s'élève à 280,86 € HTVA.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 art. 426/73260 20210043.

15. POLLEC 2020. VAE. Adhésion centrale d'achat Idelux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Vu sa délibération n°14 du 30 novembre 2020 adoptant la convention d'adhésion à la Centrale d'achat d'Idelux Projets Publics ;

Vu la délibération n°41 du Collège Communal du 09 novembre 2020 approuvant la participation de la Commune à l'appel à projets POLLEC 2020, volets 1 et 2 ;

Vu la délibération n°68 du Collège Communal du 16 novembre 2020 décidant de collaborer avec le GAL, organe supra communal, dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020 ;

Vu la délibération n°66 du Collège Communal du 15 février 2021 décidant d'adhérer au projet d'investissement supra communal suivant : « renforcer la mobilité douce sur le territoire » et les trois volets de ce projet ;

Considérant que la Commune de Durbuy a retenu le volet « installation de bornes électriques vélos » à placer aux endroits suivants :

- Le centre de Durbuy
- La gare de Barvaux
- Wéris
- La gare de Bomal

Considérant que le Conseil d'administration du GAL, a validé la procédure d'adhésion à la centrale d'achat d'Idelux Projets Publics pour l'achat des bornes de recharge pour vélos électriques ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Durbuy à la centrale d'achat précitée par la délibération n°14 du Conseil Communal du 30 novembre 2020 ;

Considérant que cette délibération est exécutoire suite à l'avis de Tutelle reçu en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché intégrant les coûts liés au marché électromobilité de la centrale d'achat IDELUX est établi comme suit :

Durbuy	
Nombre	4
Coût	36 000,00 €
Dont 2864 euros* seront alloués à l'accès du marché de la centrale d'achat d'Idelux.	
Part communale	9 000,00 € dont 716 € d'accès au marché électromobilité de la centrale IDELUX
Part supra-communale	27 000,00 € dont 2148 € d'accès au marché électromobilité de la centrale IDELUX

Considérant que le montant nécessaire pour effectuer cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire en tant que subside au bénéfice du GAL ;

Considérant que la part communale est inférieure à 22.000,00 € et que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

DECIDE, à l'unanimité

- De transmettre sa délibération n°14 du 30 novembre 2020 adhérent à la centrale d'achat Idelux Projets Publics au G.A.L.
- D'approuver au montant de neuf mille euros (9.000,00 €) le coût estimé de la part communale pour l'achat de 4 bornes de recharge pour vélos électriques.
- D'inscrire la somme de neuf mille euros (9.000,00 €) pour financer cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.
- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

16. Renouvellement des gestionnaires de réseau d'électricité. Appel à candidature. Décision.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

1. d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
2. de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :
 1. La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
 2. La stratégie du candidat en matière d'inclusion (proximité, précarité énergétique, ...)
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie du marché dans le cadre de l'inclusion des utilisateurs de réseau dans le système énergétique d'aujourd'hui et de demain, des mesures mises en œuvre pour faciliter le fonctionnement et l'accès des marchés à l'énergie, Ce dossier comprendra un maximum de 15 pages.
3. La capacité du candidat à garantir la continuité de ces missions de services publics
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux envisagés.
4. La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE
 - A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/Seconde)
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiées et ce, en 2017, 2018 et 2019
 - B. Interruption d'accès en basse tension
 - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension
 - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
 - D. Offres et raccordements
 - i. Nombre total d'offres (basse tension)
 - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - E. Coupures non programmées
 - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018 et 2019
3. de fixer au 1^{er} octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
4. de fixer au 1^{er} novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres
5. de publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de Durbuy
6. de transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir :
 - AIEG, rue des marais 11 à 5300 Andenne

- AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 Rance
- ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve
- RESA, rue Louvrex 95 à 4000 Liège
- REW, rue Provinciale 265 à 1301 Bierges

7. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

17. Régie Agence de Développement Local – Demande de renouvellement d'agrément 2021-2026

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 24 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et ses modifications ultérieures,

Vu notre délibération du 26 juin 2019 décidant de solliciter le renouvellement de l'agrément de notre Régie ADL, cet agrément arrivant à échéance ;

Considérant l'intérêt de poursuivre l'activité de cette agence, compte tenu des diverses actions qu'elle a pu entreprendre depuis sa création en 1999 et des objectifs et actions à développer en priorité ;

Considérant le courrier du 8 février 2021 de la Région sollicitant quelques précisions sur le dossier de renouvellement d'agrément transmis ;

Considérant les précisions apportées ;

DECIDE, à l'unanimité

de solliciter du SPW, DGO Economie, Emploi et Recherche, le renouvellement de l'agrément de la Régie A.D.L. de la Ville de Durbuy en ajoutant les précisions demandées suite à notre pristine demande.

18. REGIE FONCIERE.PLAN HP. Acquisition Macralles 43 : Monsieur Di Venti. Projet d'acte.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, adopté par le Gouvernement wallon le 13/11/2002 ;

Vu que le montant de cette décision est de moins de 22.000 € HTVA et que l'avis de la Directrice financière n'est pas requis,

Vu l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier,

Considérant la politique d'assainissement dans laquelle la commune s'est engagée, en accord avec la Région Wallonne, dans le cadre du plan Habitat Permanent ;

Considérant l'accord intervenu avec le propriétaire de la parcelle sise rue des Macralles 43 à Durbuy et cadastrée section A numéro **647F2 P0000** ;

Considérant le caractère d'utilité publique accordé à cette acquisition ;

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître Frédéric DUMOULIN, notaire à Durbuy ;

À l'unanimité,

DECIDE

d'acquérir pour cause d'utilité publique une habitation de vacances sur et avec terrain sise rue des Macralles 43 à Durbuy et cadastrée section A numéro **647F2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares soixante-cinq centiares (2a 65ca); à Monsieur Di Venti , domicilié domicilié à 4000 Liège, rue Sainte-Marguerite, 253,pour le prix de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) ;

APPROUVE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le ...

Par devant Nous, Maître Frédéric **DUMOULIN**, Notaire à la résidence à Durbuy, associé de la société à responsabilité limitée « PIERARD & DUMOULIN² », ayant son siège à 6900 Marche-en-Famenne, avenue de la Toison d'Or, 67.

ONT COMPARU :

Monsieur **DI VENTI** Mario, né à Rocourt le 11 janvier 1973 (numéro national 73.01.11-073.70), divorcé non remarié, domicilié à 4000 Liège, rue Sainte-Marguerite, 253 ;

Lequel, ci-après dénommé "**LE(S) VENDEUR(S)**", ont, par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, à :

La **RÉGIE FONCIÈRE DE LA VILLE DE DURBUY**, RPM 0317.712.810, instituée par arrêté royal du 30 septembre 1977 (Moniteur Belge du 16 décembre 1977), pour laquelle est ici présent conformément aux articles 109, 110 et 111 de la nouvelle loi communale, Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, assisté de Monsieur Olivier

BRISBOIS, Directeur Général, domicilié à 5590 Ciney (Haversin), route de Pessoux, 1, dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

La **VILLE de DURBUY** par sa Régie Foncière agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date 28/06/2021, dont un extrait conforme restera annexé au présent acte ;

Ci-après dénommée "**L'(LES) ACQUÉREUR(S)**" ;

Pour laquelle ses représentants préqualifiés sont ici présents et déclarent accepter et acquérir l'immeuble ci-après dénommé "**LE(S) BIEN(S)**", et décrit ci-dessous :

Ville de **DURBUY**, première division :

Dans le parc résidentiel dénommé "Les Macralles" :

a) en propriété privative et exclusive :

Une habitation de vacances sur et avec terrain sise rue des Macralles, 43, cadastrée section A numéro **647F2 P0000**, pour une contenance suivant titre et cadastre de deux ares soixante-cinq centiares (2a 65ca) et un revenu cadastral de 156,00 euros.

b) en copropriété et indivision forcée :

Un / septante-huitième (1/78^{ème}) indivis des parties communes dudit parc résidentiel telles que décrites dans l'acte de base dont question ci-après.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare être propriétaire du bien vendu en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne du 12 mai 2014, transcrit à Marche-en-Famenne le 6 novembre 2015, dépôt 4709, jugement tenant lieu d'acte authentique de vente du bien prédécrit à Monsieur Mario DI VENTI prénommé par Monsieur DECAMP Rudi Daniel, né à Namur le 10 février 1977, à Bourdon.

Monsieur Rudi DECAMP prénommé était propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Caroline REMON à Namur-Jambes le 17 février 2000, transcrit à Marche-en-Famenne le 25 février suivant, volume 6006 numéro 3, de la société anonyme FLOREFFE IMMO à Marche-en-Famenne, RPM.0441.228.254.

Cette société en était propriétaire pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire REMON prénommée le 11 décembre 1992, transcrit à Marche-en-Famenne le 21 décembre suivant, volume 5273 numéro 12, de Monsieur VANDAEL Patrick Ernest Victor Ghislain, né à Ixelles le 13 septembre 1955 et son épouse Madame DERONGE Anne-Marie Elisabeth Renée, née à Boende le 22 décembre 1954, à Auderghem, propriétaires trentenaires.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pouvoir exiger des vendeurs d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PRIX

Cette vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR)** qui sera versé par la Régie Foncière de la Ville de Durbuy sur le compte BE51 0018 3480 0062 du Notaire soussigné, dans les quinze jours qui suivent la transcription du présent acte dans les registres de l'administration générale de la documentation patrimoniale de Marche-en-Famenne, laquelle formalité sera accomplie à la requête de l'acquéreuse au plus tard dans les quinze jours des présentes, et ce sans intérêts.

OCCUPATION

Les vendeurs déclarent que les biens sont libres de tout bail ou autre empêchement quelconque.

Ils déclarent en outre que les biens ne font l'objet d'aucun contrat particulier qui devrait être poursuivi

par les acquéreurs, telle qu'une convention de location d'emplacement publicitaire ou de livraison de gaz.

CONDITIONS

Les vendeurs déclarent que les biens vendus ne sont grevés d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré, ni autre droit quelconque en faveur d'un tiers.

L'acquéreur prendra les biens lui vendus dans leur état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état du bâtiment, soit pour vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, soit pour inondation, soit pour erreur dans la contenance indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, fût-elle supérieure au vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe et à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers.

Les vendeurs déclarent à ce sujet qu'il n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les biens vendus et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de l'acte de base dont question ci-après.

L'acquéreur aura la propriété des biens vendus dès ce jour ; il en aura la jouissance, par la prise de possession réelle à compter de la même époque sous réserve de la réserve de jouissance gratuite par le vendeur dont question ci-dessus, à charge par lui d'en payer à l'avenir les contributions, taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur ledit bien. Les taxes éventuelles et frais d'établissement de voirie récupérables par annuités et non encore payés, seront à charge de l'acquéreur à compter de la même date.

L'acquéreur prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Son attention est attirée sur le fait que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat pendant une durée indéterminée. L'acquéreur a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour.

L'acquéreur devra continuer tous engagements relatifs à l'abonnement aux eaux de la ville, à l'électricité et au gaz, le cas échéant, ainsi qu'à la location des compteurs et en payer les redevances à échoir à partir de son entrée en jouissance. Les canalisations et compteurs que des tiers justifieraient leur appartenir ne font pas partie de la vente.

Les parties déclarent avoir été averties qu'en matière de fourniture d'eau, elles sont tenues de signaler la mutation de la propriété dans les huit jours calendrier à compter de ce jour et de faire relever l'index au compteur.

ACTE DE BASE :

Le parc résidentiel "Les Macralles" a fait l'objet d'un acte de base reçu par le Notaire DANDOIS à Tubize le huit février mil neuf cent septante-sept, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le trois mars suivant, volume 4038 numéro 26. Cet acte de base a été suivi d'un acte rectificatif reçu par le même notaire le vingt-sept mai mil neuf cent septante-sept, transcrit audit bureau des hypothèques le treize juin suivant, volume 4075 numéro 12.

Cet acte de base comprend notamment :

- a) le plan du Parc Résidentiel ;
- b) la déclaration de division du terrain ;
- c) le règlement général de copropriété ;
- d) les clauses et conditions diverses ;
- e) le permis de lotir ;
- f) les prescriptions urbanistiques.

L'acte de base et l'acte rectificatif sont censés être ici reproduits dans toute leur teneur et l'acquéreur s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses successeurs et ayant-droits à tous titres, étant subrogé dans les droits et obligations du vendeur à ce sujet.

L'acquéreur déclare et reconnaît avoir reçu une copie du dit acte de base et de l'acte rectificatif antérieurement aux présentes.

Il s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants-droit et ayants-cause à tout titre, à respecter et faire respecter scrupuleusement toutes les clauses et conditions précitées, comme à respecter et faire respecter également toutes les prescriptions urbanistiques actuelles, ainsi que toutes celles, modificatives ou additives qui viendraient à être imposées par les pouvoirs publics relativement au bien vendu ou à tous autres

compris dans le lotissement et à en supporter les conséquences, le tout, sans recours contre le vendeur et ses ayants droit.

COPROPRIÉTÉ.- Conformément à l'article 577-11 §1er du Code Civil, le Notaire instrumentant a demandé au syndic, par lettre du ... , l'état des dépenses, frais et dettes qui y sont mentionnés. Le syndic a répondu par courrier du ...

Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ce courrier antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire de le reproduire aux présentes.

Par ailleurs, elles déclarent avoir reçu antérieurement aux présentes les documents dont question au premier paragraphe de cet article.

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour de son entrée en jouissance des parties communes au prorata de la période en cours sur base d'un décompte à établir par le syndic.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le Notaire sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété au paiement des dépenses, frais et dettes énoncés par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 577-11 du Code civil.

Les parties ont en outre convenu ce qui suit :

1.- L'acquéreur supportera :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidée par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

4° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

2.- Les autres charges seront supportées par le vendeur.

3.- La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

4.- Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

Tous les frais d'informations et de remise des documents visés par l'article 577-11 paragraphes 1 et 2 du Code Civil sont à charge du vendeur.

STATUT ADMINISTRATIF

I.- Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT - Performance énergétique :

A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare, à propos du bien, que :

1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

a) Normes :

- le bien est situé en **zone de loisirs** au plan de secteur de Marche-La Roche ;

- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;

- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;

- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes ;

b) Autorisations :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 ;

- le bien fait partie d'un lotissement autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins de l'ancienne Commune de Durbuy le 3 avril 1974 et modifié le 27 juillet 1976, dont le permis et les prescriptions urbanistiques sont restés annexés à l'acte de base susvanté ;

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale de classe III, de sorte qu'il n'y pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

c) Documents d'information :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans ;
- le bien a fait l'objet d'une lettre de renseignements urbanistiques délivrée au notaire soussigné par la Ville de Durbuy en date du 30 avril 2021. Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ce courrier antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

L'acquéreur reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention préalablement à la formation de la présente convention sur :

- le fait qu'en ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient couvertes par un permis en bonne et due forme ;

- le double régime de sanctions pénales et/ou de mesures civiles de réparation attachées à l'existence d'infractions urbanistiques et plus particulièrement sur la faculté donnée aux autorités compétentes d'imposer, avec l'assentiment du juge, la remise en état des lieux, l'accomplissement de travaux d'aménagement ou encore des sanctions financières ;

- l'obligation corrélative dans le chef de l'acquéreur de remédier sans délai à l'existence de toute situation infractionnelle, soit par l'obtention d'un permis de régularisation, soit par la remise en état des lieux, dès l'entrée en jouissance du bien vendu. L'acquéreur s'engage donc par les présentes à remédier à l'éventuelle situation infractionnelle sans délai à partir de son entrée en jouissance du bien vendu. Il reconnaît également avoir été informé des conséquences d'un refus éventuel de régularisation (sanctions pénales et mesures de réparation) ;

- le fait que les infractions urbanistiques sont des infractions continues c'est-à-dire qu'elles ne se prescrivent pas et que les nouveaux propriétaires deviennent responsables de celles-ci (le seul fait de maintenir une situation infractionnelle constitue, en soi, une infraction dans le chef de l'acquéreur).

Nonobstant l'information complète sur l'éventuelle situation infractionnelle du bien, et dûment informé de la situation telle qu'elle est exposée ci-dessus, l'acquéreur entend persister dans sa volonté d'acquérir les biens objets des présentes et fera son affaire personnelle de la situation urbanistique des biens vendus à l'entière décharge des vendeurs.

Ainsi informées, les parties comparantes ont requis expressément le notaire instrumentant de recevoir le présent acte.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, mais est repris dans le **plan relatif à l'habitat permanent**.

3. Protection du Patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ...);

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau,

l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ; affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique, à **l'exception de la situation du bien en zone d'aléa faible d'inondation ;**

5. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°, **mais** est situé à proximité d'un site Natura 2000 ;

6. Performance énergétique

- les parties déclarent que la nature du bien vendu ne nécessite pas l'établissement d'un certificat de performance énergétique ;

7. Données techniques - Equipements

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique arrêté en vertu du code de l'eau ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

8. Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols qui impose, entre autres, au vendeur d'un bien immobilier de solliciter, pour chaque parcelle vendue, un extrait conforme de la banque de donnée de l'état des sols afin d'informer immédiatement le futur acquéreur de son contenu.

Ledit extrait conforme est daté du 15 avril 2021 et son contenu est le suivant :

« **EXTRAIT CONFORME DE LA BDES**

N°10302344

VALIDE JUSQU'AU 15/10/2021

PARCELLE CADASTRÉE À DURBUY 1 DIV/DURBUY/section A parcelle n°0647 F 002

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2020 (01/01/2020)

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 15/04/2021. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

(Image dudit plan).

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**

■ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

Les parties déclarent que l'acquéreur a bien été informé par le vendeur, avant la formation du contrat de vente, du contenu repris ci-avant. En outre, l'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'extrait susvanté.

L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien prédécrit, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, la destination suivante : « Récréatif ». Les parties déclarent qu'elles décident de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien présentement vendu d'activités

pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir connaissance de l'existence, présente ou passée, sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice, présent ou passé, d'une activité figurant sur la liste des installations et activités présentant un risque pour le sol au sens dudit décret.

Le vendeur déclare, sans que l'on exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme (exemples : étude de sol antérieure, notification de l'administration, *et cetera*). En outre, il confirme qu'il n'est pas visé par une décision de l'administration prise sur base de l'article 26 dudit décret et qu'il n'est pas titulaire « responsable » d'une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er}, du même décret.

Les parties déclarent également que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur les sanctions civiles, pénales et administratives pour les cas où les obligations reprises dans ledit décret ne sont pas respectées.

B. Informations générales :

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

II.- Détecteurs d'incendie

Les comparants déclarent avoir été informés par le Notaire soussigné de l'obligation d'équiper le bien cédé de détecteurs d'incendie à dater du premier juillet 2006.

III.- Code Wallon du Logement

Les comparants déclarent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions du code wallon du logement soumettant la location des logements collectifs et des petits logements individuels, loués à titre de résidence principale, et des petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant en Région wallonne, à l'obtention d'un permis préalable. A cet égard, le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas visé par le décret précité.

IV.- Citernes à mazout

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2000 prévoyant l'obligation de réalisation de test d'étanchéité et de placement d'un système anti-débordement pour les cuves à mazout de trois mille (3.000) litres et plus.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par cette législation, le bien n'étant pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à 3.000 litres.

V.- Installations électriques

Les parties déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, dès lors que la démolition complète des habitations est prévue.

Il reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la Direction générale de l'Energie, Division infrastructure. Il déclare savoir également que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

VI.- Prescriptions de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un obligeant tout propriétaire, qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tous vendeurs la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un.

Les vendeurs ont déclaré n'avoir effectué sur le bien vendu aucuns travaux rentrant dans le champ d'application du dit arrêté royal et que, dès lors, ils n'ont aucune obligation d'établir un tel dossier.

VII.- Aides publiques régionales au logement:

Informé par le Notaire instrumentant de la teneur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2009, fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques accordée en vertu du chapitre II, titre II du Code Wallon du Logement, le vendeur déclare n'avoir bénéficié d'aucune prime de la Région Wallonne.

VIII.- Panneaux photovoltaïques

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'assainissement du site des Macralles.

DÉCLARATION PRO FISCO

Les représentants de l'acquéreur déclarent, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique, vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Ils déclarent également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture.

FRAIS.- Les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreur.

DISPOSITIONS FISCALES

Les comparants reconnaissent que le Notaire leur a donné lecture de l'article deux cent trois alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties, une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.- L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES:

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacune des parties déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- qu'elle n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale;
- qu'elle n'a pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été déclaré en faillite ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, conseil judiciaire ou curateur.

De son côté, le Notaire instrumentant certifie avoir déterminé l'identité des parties d'après les pièces officielles prescrites par la loi, lui produites.

AUTRES DÉCLARATIONS

1) Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

2) Les parties déclarent avoir été averties des dispositions relatives à l'impôt sur la plus-value et des dispositions relatives à une éventuelle réduction ou restitution des droits d'enregistrement.

3) Les acquéreurs déclarent que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas de l'exécution d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

4) Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DONT ACTE.

Fait et passé à Durbuy, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le notariat, y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent avoir reçu plus de cinq jours avant les présentes, partielle pour le surplus, et commentaire du présent acte, les parties comparantes ou leurs représentants et Nous, Notaire, avons signé.

19. Coordination Locale pour l'Enfance. Programme 2021-2026. Adoption.

Vu l'art. L1123-23 du CDLD;

Vu le décret Accueil Temps Libre (ATL) du 03 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il convient d'établir un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE) afin de renouveler son agrément permettant de bénéficier des subventions de coordination;

Considérant le rapport d'état des lieux de l'Accueil Temps Libre (ATL) établi fin 2019 ;

Considérant les constats dégagés de l'analyse des besoins de l'état des lieux et les objectifs fixés pour les cinq prochaines années au départ de cette analyse ;

Considérant le document intitulé Programme de la Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) de la Ville de Durbuy, document intégrant les éléments susvisés ;

Considérant que ce programme a été adopté par la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre le 7 juin 2021 ;

À l'unanimité,

DECIDE

d'adopter le programme Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2021-2026 pour la Ville de Durbuy.

20. Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000,00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2021 - Musée d'art moderne et contemporain de Durbuy – Approbation.

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'urgence a été reconnue par le point 1 de ce Conseil communal et a décidé de porter ce point à l'ordre du jour,

Considérant que Musée d'art moderne et contemporain de Durbuy par le biais de des diverses activités qu'il organise dans les matières culturelles et touristiques poursuit des fins d'intérêt public ;

Considérant que la Commune est représentée au sein de l'asbl Halle aux Blés-Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 12401/33202 et 124/12512 du budget de l'exercice 2021 - service ordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier à la date du 26/06/2021 ;

Vu l'avis de légalité du 28/06/2021,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités, des comptes et bilan **2020** ainsi que du budget 2021 de l'asbl Halle aux Blés-Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy ;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins auxquelles elle a été octroyée ;

DECIDE

Art.1. : Il est octroyé à l'asbl Halle aux Blés-Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy, n° d'entreprise 0656.714.348, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **50.000,00 €** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée :

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de 40.000,00 € (art. : 12401/33202)

· destination de cette subvention : Fonctionnement de l'asbl Halle aux Blés-Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy

2° une subvention indirecte (paiement pour tiers) d'un montant de 10.000,00 € (art. : 124/12512)

· destination de cette subvention : Prise en charge de l'Electricité

Art.2. Afin de liquider la subvention directe, le bénéficiaire transmet à la commune une déclaration de créance.

Art.3. Le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention de l'exercice précédent conformément à sa destination, et notamment : compte 2021 approuvé,

détail de l'utilisation copie de factures, ... et ce, au plus tard le 1/07/2022.

Art.4. Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.5. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

· L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

· Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.6. Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Ville de Durbuy:

· lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),

· sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.durbuy.be>).

Art.7. Le bénéficiaire assure la présence du logo de la ville de Durbuy de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Ville de Durbuy » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

Art.8. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.9. Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles 12401/33202 et 124/12512 du budget de l'exercice 2021.

21. Bibliothèque publique de Duruy – Engagement d'un Animateur-employé de Bibliothèque H/F/X - contractuel D4 à durée indéterminée mi-temps APE conditions-approbation » et « Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000,00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2021 - Halle aux Blés-Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy asbl – Approbation.

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Vu les statuts administratifs du personnel ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2021 de désigner Madame Méghan DERKENNE comme Bibliothécaire responsable ;

Vu que l'urgence a été reconnue par ce conseil et ce point ajouté à l'ordre du jour ;

Vu la communication du Dossier à la Directrice financière faite en date du 26/06/2021 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 28/06/2021 et joint en annexe ;

Considérant les échéances à respecter quant au décret sur les Bibliothèques publiques, la charge de travail et l'organisation spécifique durant les congés scolaires ;

Considérant qu'en concertation avec l'équipe en place le 24 juin dernier, il a été demandé de proposer au Conseil communal l'engagement sans délai d'un mi-temps D4 dont la fonction sera animateur-employé de Bibliothèque ;

Considérant que l'engagement d'une personne qualifiée est pertinent afin, notamment, de garantir nos obligations de Bibliothèque catégorie 2 ;

Considérant les finances communales,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Conditions d'engagement :

-Être belge ou citoyen d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

-Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la

langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- Jouir des droits civils et politiques ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (mod II -avant la date de l'examen écrit) ;
- Satisfaire aux lois sur la milice ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être détenteur au minimum du CESS
- Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures ;
- Disposer du passeport APE au jour de l'engagement ;
- Disposer du permis B et d'une voiture ;
- Réussir une épreuve de sélection.

Atouts :

- une expérience en bibliothèque publique
- une expérience comme animateur/trice

2. Epreuve de de sélection (60% des points au moins) :

- épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 60%

3. Profil recherché :

En tant qu'Animateur-employé de Bibliothèque, l'agent Collecte, gère et met à la disposition des demandeurs d'informations ou des utilisateurs potentiels les ouvrages et la documentation générale ou spécialisée, en vue de satisfaire leurs besoins d'information, de formation ou de loisirs. Gère les animations à destination des usagers. L'agent sera capable de :

- Collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable
- créativité et d'organisation
- se motiver
- de travailler avec un horaire flexible
- d'utiliser les logiciels informatiques de base et acquerra rapidement les connaissances d'utilisation

Régime et conditions de travail :

Mi-temps : 19h/sem

-Echelle de départ : D4 –barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction (limitée à 6 années du secteur privé).

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

15172,57€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 2.201,29 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence) pour 38 h/sem

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

15.961,24€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.315,71 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence) pour 38 h/sem

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

17.238,13€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.500,96 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence) pour 38 h/sem

- 26 jours de congé annuel
- second pilier de pension
- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)
- Travail épanouissant, réelle possibilité de construire sa fonction selon le degré d'investissement
- Cet emploi est pourvu contractuellement et pourra faire l'objet d'une statutarisation ultérieure lors d'une révision du cadre du personnel.

Modalité de candidature :

Postuler par recommandé ou déposé auprès du Directeur général, contre accusé de réception pour le 8/07/2021 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Ville de DURBUY

Monsieur le Directeur général

Basse Cour, 3

6940 DURBUY

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 08/07/2021.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du Directeur général, au 086/219.850

L'appel à candidature :

Se fera par appel public

Article 2 : de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Le directeur général
- Un échevin
- Un agent de la Bibliothèque
- Un expert extérieur

Les organisations syndicales ainsi qu'un membre de chaque groupe du conseil communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de trois ans, renouvelable une fois pour un an de plus. Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

Questions d'actualité – Séance publique

1. **OLIVIER F.** s'inquiète de la situation des personnes âgées n'ayant pas reçu de déclaration d'impôts simplifiées du SPF, qui devaient être rentrées pour le 30 juin. Faute de permanence décentralisée localement pour cause de Covid, ces personnes se sentent perdues face à cette responsabilité, davantage encore si elles doivent rentrer une déclaration « en ligne ».

L'Échevine BALTHASARD V. indique que l'absence de permanence n'est pas l'idéal, qu'elles seront probablement remises en route l'année prochaine. Néanmoins, elles peuvent bénéficier d'une aide au niveau de l'EPN qui vient de rouvrir.

2. **OLIVIER F.** souhaite qu'une communication adaptées soit engagée vers les personnes isolées / ainées en matière de relance des activités de loisir. La solitude peut faire du dégât.

L'Échevine BALTHASARD V. répond que les associations relancent toutes leurs activités. Elle prend l'exemple des « Mamies Tricot », du CCA et également du PCS.

3. **JURDANT E.** demande si la Ville a bien reçu l'appel à projet « Biodiversité », lié au PCDN.

L'Échevin **PAQUET F.** signale que l'appel à projet a bien été répondu par la Ville.

4. **JURDANT E.** demande s'il existe un cadastre des performances énergétiques des bâtiments ?

Le Bourgmestre **BONTEMPS Ph.** indique que RénoWatt y travaille. Davantage lorsqu'on introduit un dossier UREBA, un dossier complet reprenant les performances du bâtiment concerné doit être réalisé.

L'échevin **DOCQUIER P.** remarque que ce travail pourrait être également confié à la personne qui doit être engagée en supracommunalité avec Hotton dans le cadre de POLLEC.

5. **JURDANT E.** s'inquiète de l'accessibilité des parois rocheuses de la commune et la problématique y relative en matière de biodiversité.

Le Bourgmestre **BONTEMPS Ph.** pose qu'il serait bon de discuter avec le DNF du répertoire des rochers concernés qu'ils soient publics ou privés et, dans ce dernier cas, de sensibiliser les propriétaires privés à cette problématique.

6. **JURDANT E.** s'interroge sur l'arbre dit « *du centenaire* » de Durbuy VV. En effet, cet arbre a disparu lors des travaux. Sont restées les bornes qui l'entouraient. Au plan de secteur, c'est une zone « de parc », le conseiller est ainsi étonné de son abattage. Etait-ce un arbre remarquable ?

Le Bourgmestre **BONTEMPS Ph.** rappelle ses missions de sécurité publique. Malgré plusieurs tailles curatives, il a dû faire abattre cet arbre, malade, dont plusieurs branches étaient déjà tombées.

7. **JURDANT E.** souhaite s'assurer que les travaux actuellement en cours au camping d'Adventure Valley soient bien couverts d'un permis ; il a remarqué notamment d'importantes modifications du relief du sol et des transports de terres. Ce camping bénéficie-t-il d'une autorisation délivrée par le CGT ?

Le Bourgmestre **BONTEMPS Ph.** signale qu'il répondra au prochain conseil communal.

8. **JURDANT E.** s'interroge sur la situation de la CCATM. Il indique que malgré que ses membres aient été désignés, ainsi que son Président, sa remise au travail tarde. Où en êtes-vous ?

L'Echevin SARLET F. signale qu'il répondra au prochain conseil communal.

Fin de la séance publique

Le Président clos la séance à 21h50

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,

O. BRISBOIS

Le Président,

Ph. BONTEMPS